

A

(N° 318.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUIN 1849.

Autorisation de traiter de la main à la main pour fournitures de fers , etc.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Immédiatement après les événements de février 1848, le Gouvernement crut qu'il était d'une saine politique de venir en aide à l'industrie du pays en lui faisant des commandes et en la mettant ainsi à même de maintenir les ouvriers dans les ateliers.

Mon Département présenta à la Chambre une demande de crédit à cet effet dans la séance du 18 mars de la même année.

Ces crédits ont été alloués par la loi du 21 avril suivant, et ont depuis été employés selon la destination qui leur avait été affectée.

Pour rendre la mesure qu'il avait proposée aussi efficace que possible, mon prédécesseur demanda à la Chambre, pendant la discussion du projet de loi, l'autorisation de traiter de la main à la main pour la répartition des commandes à faire au moyen des crédits demandés.

Cette autorisation a fait l'objet de l'art. 2 de la loi du 21 avril précitée.

La situation de l'industrie métallurgique s'est peu améliorée depuis l'époque que je viens d'indiquer et je pense que si le Gouvernement ne peut aujourd'hui lui venir en aide aussi efficacement qu'il l'a fait en 1848, il le doit au moins dans la limite de ses moyens, pour les mêmes motifs qui l'ont déterminé en 1848.

C'est à cette fin que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'autoriser mon Département à traiter de la main à la main pour les fournitures à effectuer au moyen des fonds alloués pour fournitures de fers et objets de renouvellement de matériel, aux art. 56 et 58 du budget des Travaux Publics.

L'utilité de cette mesure consiste à maintenir une certaine égalité de travail dans les différents centres industriels, en répartissant les fournitures à effectuer entre les établissements dans la proportion de leur importance respective, et'en évitant ainsi, que le sort de l'adjudication publique les attribuant toutes à un seul, les autres ne se trouvent dans la nécessité de renvoyer leurs ouvriers.

L'usage qui a été fait de ce pouvoir, pendant le cours de l'année dernière, n'a soulevé aucune réclamation. Le plus grand nombre des établissements métallurgiques du pays se sont adressés au Gouvernement, pour en solliciter la prorogation.

Le Ministre des Travaux Publics,
H. ROLIN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'art. 21 de la loi sur la comptabilité de l'État, le Département des Travaux Publics est autorisé à contracter, de la main à la main, pour les fournitures de fers et d'objets de matériel de locomotion à effectuer au moyen des fonds alloués aux art. 56 et 58 du budget de ce Département, pour l'exercice 1849.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,
H. ROLIN.
